

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Fort-de-France

N° 3921 – Commune du Lamentin c/ Compagnie d'assurances Albingia

Rapporteur : M. Rémy Schwartz

Commissaire du gouvernement : Mme Anne-Marie Batut

Séance du 14 octobre 2013

Lecture du 18 novembre 2013

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3921**

La ville du Lamentin (Martinique) a assigné devant le tribunal de grande instance son assureur « dommages d'ouvrage » en exécution du contrat d'assurance qu'elle avait conclu le 1<sup>er</sup> août 1995, aux fins d'indemnisation des désordres apparus sur le nouvel hôtel de ville qu'elle avait fait construire. Le juge de la mise en état ayant décliné la compétence de la juridiction judiciaire, le juge administratif ultérieurement saisi a transmis au Tribunal des conflits la question de compétence soulevée par ce litige.

Le I de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF) énonce que : « *Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs* », tout en réservant la compétence du juge judiciaire « *pour connaître des litiges qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.* »

S'agissant plus particulièrement des services d'assurance, ils n'ont été soumis au code des marchés publics que par l'article 1<sup>er</sup>, IV-II, 5° a) du décret n° 98-111 du 27 février 1998 portant transposition d'une directive communautaire du 18 juin 1992 et modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services, actuellement repris par l'article 29 du même code.

Il est jugé que les litiges portant sur l'exécution d'un contrat d'assurance conclu après l'intervention du décret du 27 février 1998 relèvent de la compétence du juge administratif, dès lors qu'ils n'ont pas été portés devant le juge judiciaire avant la date d'entrée en vigueur de la loi Murcef (TC, 22 mai 2006, OPHLM de la ville de Montrouge c/ SMACL, n° 3503 ; TC, 17 décembre 2007, société Lixxbail c/ Etat, n° 3651 ; CE, 31 mars 2010, Mme Renard, n° 333627), tandis que ceux nés de l'exécution d'un contrat d'assurance conclu avant ce décret relèvent de la compétence du juge judiciaire (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 février 2011 : Bull. civ. I, n° 40).

En l'espèce, le Tribunal des conflits, qui a constaté que le contrat d'assurance avait été conclu en 1995 et qui, en outre, a relevé que ce contrat n'avait pas pour objet de faire participer la compagnie d'assurance à l'exécution d'un service public et ne comportait pas de clause exorbitante de droit commun, en a déduit la compétence du juge judiciaire pour connaître du litige opposant la commune, personne morale de droit public, à son assureur.